

VILLE DE CEYZÉRIAT 01250**Extrait
du Registre des Délibérations
du Conseil Municipal
Séance du 23 novembre 2017**

Nombre de conseillers
en exercice : 23
Présents : 18
Votants : 22

L'an deux mil dix-sept, le vingt-trois novembre,
Le Conseil Municipal de la Commune de Ceyzériat s'est réuni, au nombre prescrit par la Loi dans
le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de :

Mr Jean-Yves FLOCHON, Maire.

Présents :

Mr CARTE Claude, Mr BOURGIER Jean-Jacques, Mme TAVEL Cécile, Adjoint.
Mr CHABAUD Gilbert, Mmes PONCETY Claire, FROMENT Josette, Mrs BERTEAUX
Pascal, BRANCHE Pascal, Mme FRANCK Isabelle, Mr PERROT Marc, Mme EPITALBRA
Aude, Mrs RICHONNIER Romuald, PIVET Sylvain, Mmes NAGA Cécile, ECOCHARD
Laurence, MICHAUD Gaëlle, Mr GABET-ROUGEMONT Patrick.

Excusés : Mmes TRENTESAUX Claudine, DUFOUR Françoise, Mrs POMMERUEL
Christian, COQUELET Christophe.

Absents : Mme MOREL Rachel.

Mme TRENTESAUX Claudine a donné pouvoir écrit de voter en son nom à Mme TAVEL Cécile.

Mme DUFOUR Françoise a donné pouvoir écrit de voter en son nom à Mr CARTE Claude.

Mr POMMERUEL Christian a donné pouvoir écrit de voter en son nom à Mr BOURGIER Jean-Jacques.

Mr COQUELET Christophe a donné pouvoir écrit de voter en son nom à Mme ECOCHARD Laurence.

N° 17/74**Objet :**

Prescription de la
révision du PLU et
énonciation des
objectifs poursuivis
et des modalités de
concertation.

Monsieur le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de réviser son plan local
d'urbanisme.

Le PLU de Ceyzériat a été approuvé en 2005. Il a été modifié à de nombreuses reprises afin de
contribuer au développement du territoire. Il a permis de recentrer l'urbanisation de la commune
et de préserver les espaces naturels périphériques.

Cependant, le PLU doit à ce jour intégrer de nouvelles dimensions et notamment la réduction de la
consommation de l'espace et intégrer les évolutions législatives de ces dernières années en
matière d'urbanisme et les nouveaux objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du
Bourg Bresse Revermont approuvé en mars 2017.

Enfin, le document de planification doit avoir une vision durable. Il est donc nécessaire d'intégrer
les différentes notions de développement durable, qualité de vie, préservation des espaces
paysagers, agricoles, etc... dans le futur PLU.

Ces éléments justifient la nécessaire révision générale du document d'urbanisme de la commune.

Monsieur le Maire, souhaite disposer d'un nouveau document d'urbanisme qui tient compte des
législations actuelles.

1 - Objectifs de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) :

Outre les objectifs des articles L. 101-1 à 101-3 et L. 153-11 du code de l'urbanisme, Monsieur le
Maire précise les objectifs poursuivis lors de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) :

- Mettre le document d'urbanisme en compatibilité avec les objectifs du SCoT Bourg Bresse Revermont, et en adéquation avec les réseaux,
- Diversifier l'offre de logements tout en favorisant la mixité sociale,
- Encourager les modes de transports doux, les transports en commun, entre les différents équipements publics de la commune,
- Développer une offre de stationnement permettant de répondre aux différents besoins,
- Permettre le développement économique des zones d'activités avec un nouveau périmètre de la zone des Plans,
- Encourager le développement économique et touristique par l'intermédiaire d'une zone hôtelière,
- Modérer la consommation de l'espace et limiter l'étalement urbain au profit de l'agriculture,
- Maintenir et favoriser l'implantation d'exploitations agricoles,
- Recenser et valoriser le patrimoine vernaculaire présent sur la commune,
- Maintenir l'exploitation de la carrière située au nord de la commune et prévoir son extension,
- Protéger et préserver les zones de fonctionnement des cours d'eau notamment les ruisseaux de la Vallière et Tréconnas,
- Préserver et valoriser les zones à forts enjeux environnementaux (zones humides, Znieff, etc.),
- Conserver les espaces boisés situés au nord et à l'est du territoire communal,
- Protéger la population et les biens face aux risques présents sur le territoire.

Monsieur le Maire, après avoir énoncé les objectifs du futur PLU, précise que cette procédure fera l'objet d'une concertation avec la population, pendant toute la durée de la procédure.

2 - objectifs en matière de concertation :

Monsieur le Maire présente l'intérêt pour la commune de mettre en œuvre une concertation associant, pendant toute la durée de la procédure, les habitants. Ainsi tout au long de cette procédure, et ce conformément aux articles L. 103-1 et suivants du code de l'urbanisme :

- l'affichage de la présente délibération de révision pendant toute la durée de la procédure.
- l'ouverture d'un registre en mairie afin que chaque habitant puisse faire des remarques, des observations.
- la possibilité par tout habitant d'écrire au maire.
- la diffusion d'articles dans la presse et dans le bulletin municipal.
- l'organisation de plusieurs réunions publiques ou thématiques pour échanger sur le projet de PLU.
- l'affichage des comptes rendus des réunions publiques sur le site internet de la commune et en mairie.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation en cas de nécessité.

A l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

1. de prescrire la révision du plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal conformément aux dispositions des articles L. 153-11 et suivants et R. 153-1 du code de l'urbanisme ;
2. d'énoncer les objectifs poursuivis tels que définis par Monsieur le Maire dans son exposé,
3. de soumettre le projet à la concertation (articles L. 103-2, L. 103-3 et L. 103-4 du code de l'urbanisme), pendant toute la durée de son élaboration, en associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, selon les modalités évoquées précédemment ;
4. d'associer les services de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 132-10 du code de l'urbanisme ;
5. de consulter au cours de la procédure, les personnes publiques prévues par la loi au titre des articles L. 132-7, L. 132-9 et L. 132-11 du code de l'urbanisme, si elles en font la demande et l'autorité environnementale ;
6. de réaliser l'évaluation environnementale en tant que de besoin et ce conformément à l'article L. 104-2 du code de l'urbanisme ;
7. de consulter :

- *le centre régional de propriété forestière*
- *la chambre d'agriculture*
- *la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) ;*
- *l'institut national de l'origine et de la qualité*
- *l'autorité environnementale*

8. de charger un cabinet d'urbanisme de la réalisation de la révision du plan local d'urbanisme ;
9. de charger un bureau d'études spécialisé en environnement afin de conduire l'évaluation environnementale ;
10. de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à la mise en œuvre de la révision du plan local d'urbanisme ;
11. de solliciter l'État, conformément au décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983, pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir en partie les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du plan local d'urbanisme ainsi que le conseil départemental pour l'attribution de la subvention octroyée désormais à ce même titre ;
12. dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

Conformément aux articles L. 132-7, L. 132-9, L. 153-11 et L. 153-18 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet,
- aux présidents du conseil régional et du conseil départemental,
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture,

- au président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse (compétent en matière de Programme Local de l'Habitat),
- au syndicat mixte en charge du SCoT.

Envoyé en préfecture le 24/11/2017
Reçu en préfecture le 24/11/2017
Amchéte
ID : 001-210100723-20171123-D17_74-DE

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Pour copie conforme,



Le Maire,
Jean-Yves Flochon
Jean-Yves FLOCHON

Visa de la Préfecture : **24 NOV. 2017**
Délibération rendue exécutoire par
publication et/ou notification à compter du

Jean-Yves Flochon